

POLYNESIE FRANCAISE

ILE DE TAHITI

COMMUNE DE FAA'A



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 499 / 2013

Autorisant l'ouverture au public des Floralies sur le site de Vaitupa

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie française promulguée dans le Territoire par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°24/97 du 21 novembre 1997 fixant à nouveau les tarifs de location d'engins et de matériels municipaux ;
- Vu** la délibération n°16/98 du 30 novembre 1998 autorisant le recouvrement des recettes pour les travaux en cession ;
- Vu** la délibération n°26/2006 du 29 juin 2006 modifiant la délibération n°01/94 du 22 janvier 1994 portant tarification du droit d'accès à la décharge municipale ;
- Vu** la délibération n°68/2008 du 16 décembre 2008 modifiant les dispositions de délibération n°24/97 du 21 novembre 1997 fixant les tarifs de location d'engins et de matériels municipaux ;
- Vu** la délibération n°14/2011 du 10 mai 2011 modifiant la délibération n°3/2011 du 2 mars 2011 fixant la tarification des droits de voirie, de stationnement et dépôt sur la voie publique sur le territoire de la commune de faa'a et des droits de place et d'étal sur le marché municipal et le centre artisanal;
- Vu** le courrier en date du 10 mai 2013, formulé par le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, en partenariat avec la fédération des horticulteurs « Hei Tini Rau », en vue d'organiser la quatrième édition des floralies intitulée « Jardin de lumière », sur le site de vaitupa ;
- Vu** les pouvoirs de police du Maire visés notamment à l'article L 2212-2 du Code général des collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article R131.1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'avis favorable de la commission de sécurité du jeudi 23 mai 2013;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisé dans le cadre de la quatrième édition les floralies intitulée, « Jardin de lumière », l'ouverture au public sur le site de Vaitupa, du jeudi 23 mai 2013 au dimanche 2 juin 2013.

Article 2 : Par mesure de sécurité une procédure d'évacuation devra être mise en place, contre les risques pouvant être occasionnés par des forces de vent de plus de 70km/h et des bouées de sauvetage seront mises à disposition au poste de sécurité

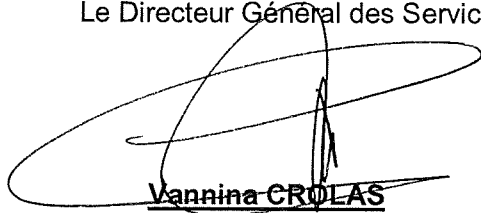
Article 3 : Les horaires d'ouvertures sont de 9h00 à 17h00.



- Article 4** : Pendant toute la durée de la manifestation, le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies en partenariat avec la fédération « Hei Tini Rau », observeront les règles particulières de sécurité contre les risques d'incendies et de panique.
- Article 5** : Le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies en partenariat avec la fédération « Hei Tini Rau », devront s'acquitter des frais relatifs aux droits d'étal, à la collecte des déchets ainsi que des frais de distribution et de consommation d'eau.
- Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 7** : Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la « Police Municipale » de la Commune de Faa'a ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Faa'a, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services,


Yannina CROLAS

Faa'a, le 23 MAI 2013



Par déléation,
Le Premier Adjoint au Maire


Désiré TOKORAGI

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le . 23 MAI 2013 . et affiché le . 23 MAI 2013